

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2013

---

PLFR 2013 - (N° 1547)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CF99

présenté par  
Mme Delga, M. Cherki et M. Gagnaire

---

### ARTICLE 27

Après l’alinéa 23, il est ajouté l’alinéa suivant :

« Une commission spécifique sur l’apprentissage est instituée dans chaque comité de coordination régional de l’emploi et de la formation professionnelle. Après avis de cette commission, la région détermine la répartition effective entre les centres de formation d’apprentis présents sur le territoire régional de la contribution supplémentaire à l’apprentissage.»

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les crédits de la contribution supplémentaire à l’apprentissage sont aujourd’hui affectés au financement du CAS FNDMA, la réforme du financement de l’apprentissage initiée par cet article transfère ce produit dynamique aux CFA.

Par cet amendement les Régions souhaitent avoir le pouvoir de décision final quant à la répartition entre CFA du produit de CSA afin de pouvoir garantir l’équité de distribution sur le territoire.

Les Régions sont en effet l’acteur le plus légitime pour opérer cette répartition pour trois raisons principales :

- Un statut reconnu par l’Etat : L’Etat reconnaît clairement ce rôle en soulignant par exemple qu’au niveau de l’affectation des fonds libres l’absence de dialogue Régions/OCTA « nuit à une répartition équitable et dynamique de la taxe d’apprentissage ».
- Une légitimité de terrain : seules les régions ont une connaissance exhaustive de la situation de l’ensemble des CFA sur leurs territoires et peuvent porter une vision d’ensemble.
- Une légitimité financière : Les Régions restent les financeurs principaux des CFA et sont souvent appelées au secours des CFA déficitaires. En ayant un poids dans l’affectation de la CSA, les Régions pourraient ainsi traiter la problématique des trajectoires financières des CFA.